



SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NUISANCES

Fiche 3 |

Résumé non exhaustif de la
réglementation municipale applicable

Mai 2020

À qui s'adresse cette fiche ?



Aux propriétaires de résidences de tourisme comme aux propriétaires d'établissement de résidence principale et aux voyageurs ou locataires qu'ils accueillent.

Réglementation municipale à respecter et à faire respecter

En guise de rappel, la résidence que vous avez louée est située dans un secteur résidentiel. Vos voisins tout comme vous, êtes venu à la campagne pour le repos et l'agrément. Pour que votre séjour parmi nous soit des plus agréable et profitable, vous êtes invité à prendre connaissances des principales règles applicables à l'activité de résidence de tourisme.

Bon à savoir :

Le propriétaire (son mandataire ou gestionnaire) demeure garant et responsable de la vie en commun et du respect du voisinage.

LE BRUIT

Provoquer ou inciter à faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être du voisinage, même d'un seul citoyen est interdit. Installer ou utiliser tout haut-parleur ou appareil amplificateur de son à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique de sorte que les sons produits par ce dispositif soient susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le repos, le confort ou le bien-être du voisinage, même d'un seul citoyen est interdit. Les-dits sons sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique. (Réf. Art.40-41-42, Règlement SQ-2019)

Le cas des systèmes d'alarme : Le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, émette un signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives est interdit. Le propriétaire des lieux d'où provient ce signal d'alarme contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment. Tout système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt (20) minutes. (Réf. Art.46, Règlement SQ-2019).

Bataille – insultes, injures, provocations : Il est interdit de troubler la paix en criant, en blasphémant, en jurant, en sifflant, en vociférant ou en tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou se tirant dans un endroit public. De plus, commet une infraction toute personne qui, volontairement, entrave, injure ou insulte un fonctionnaire, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sureté du Québec et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions. (Réf. articles 54 et 64, Règlement SQ-2019 – Circulation, paix et bon ordre)

Initiale : _____

LES ANIMAUX

Si vous êtes propriétaire d'un chien ou que vous en ayez la garde, vous devez vous assurer du bon comportement de l'animal et du respect de certaines règles. Vous devez par exemple, vous assurer que l'animal n'erre pas sur une propriété privée autre que celle occupée par son gardien, dans un lieu interdisant les animaux et identifié comme tel (sauf s'il s'agit d'un chien d'assistance), qu'il ne fouille pas les ordures ni ne cause de dommages à la propriété d'autrui. Vous devez également vous assurer de conserver en tout temps la maîtrise de l'animal lorsque vous vous trouvez dans un lieu extérieur public. À noter que, sauf à des fins éducatives, thérapeutiques ainsi que pour les chiens d'assistance, les animaux sont interdits dans les édifices publics. Les morsures, tentatives de morsures ou démonstration d'agressivité d'un animal envers une personne ou un animal, sont également passibles d'amendes. Par ailleurs, la personne ayant la garde d'un chien doit s'assurer de procéder au nettoyage immédiat des excréments laissés par l'animal dans un lieu public ou privé, incluant la propriété occupée, et en disposer de manière hygiénique. (Réf. Art.48 et 51, Règlement SQ-2019)

De plus, le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, de façon qui puisse troubler la paix et le repos d'une personne est interdit. Les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique. Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements est responsable, au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment des aboiements. (Réf. Art.47, Règlement SQ-2019)

Licence obligatoire : Tant les chiens vivant sur le territoire de la Municipalité que ceux qui y séjournent sont tenus d'avoir une licence. La licence peut soit émise par la Municipalité, soit provenir d'une autre localité, du moment que la licence est valide et non-expirée. Toutefois, si la durée de séjour du chien à Saint-Adolphe-d'Howard est de plus de soixante (60) jours, il sera obligatoire pour le gardien de se procurer pour son animal, une licence émise par la Municipalité.

La licence est disponible chez Ultramar (1750, chemin du Village) au coût de 25 \$ par chien. Le chien doit porter cette licence en tout temps. Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 10\$.

Excréments d'animaux : Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, Sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique. (Réf article 51, Règlement SQ-2019 – Circulation, paix et bon ordre)

LES ARMES

À l'exception des endroits expressément autorisés à cette fin, l'utilisation d'armes à feu ou à air, arc et arbalète ou de toute autre imitation d'arme à feu à moins de trois cent (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public, est interdite. L'utilisation d'arme ou d'imitation d'arme est également interdite le long de l'emprise du parc linéaire P'tit train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif, ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur du chemin public. Le port d'arme blanche est également prohibé dans les lieux publics. (Réf. Art. 77 et 78, Règlement SQ-2019 – Circulation, paix et bon ordre)

LES FEUX DE PLEIN AIR

Sauf indications contraires, les feux de plein air sont autorisés sur le territoire de Municipalité. Certaines conditions se doivent toutefois d'être respectées.

À l'intérieur du périmètre du village, le feu doit être circonscrit dans un foyer cloisonné adéquat situé à trois (3) mètres ou plus de tout bâtiment, de haies ou de tout matériau combustible. Un dispositif d'extinction, tel boyau d'arrosage, pompe reliée à un lac ou pelle mécanique, doit être disponible à moins de cinq (5) mètres du feu.

En ce qui concerne les feux en plein-air à l'extérieur du périmètre urbain, ils doivent être circonscrits dans une superficie d'au plus 1,5 mètre par 1,5 mètre et être d'une hauteur d'au plus 1 mètre. Le feu doit se trouver à distance d'au moins cinq (5) mètres ou plus, de tout bâtiment, de haies ou de tout matériau combustible et être à au moins cinq (5) mètres de la limite du terrain.

L'usage de produits accélérant est interdit. Seul le bois sec ou les dérivés de bois sec peuvent être utilisés pour faire un feu à ciel ouvert. On ne peut brûler de matériaux de construction ou résidus de démolition, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation spéciale d'une autorité compétente. La combustion des matières toxiques, telles peinture, huile et pneus, est défendue en tout temps. Il est interdit de quitter les lieux du feu, à moins de s'assurer de l'avoir bien éteint. Il est également défendu d'allumer un feu lorsque l'indice de la SOPFEU est d'élevé à extrême. Dans le cas où l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas respectées, ou si le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens, l'autorité compétente peut exiger ou procéder à l'extinction du feu. (Réf. Art. 2.1.7 et 2.1.8 Règlement 793 sur la Prévention incendie)

LES FEUX D'ARTIFICE

Vous planifiez une soirée de feux d'artifice? Avant toute chose, sachez qu'il est obligatoire de vous procurer une autorisation auprès de la Municipalité au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue. Communiquez avec la Municipalité afin de compléter le formulaire d'autorisation requis. Les détails sur les consignes à suivre pour une soirée pyrotechnique

Évènement spécial : La tenue de tout événement spécial tenu sur le territoire de Saint-Adolphe-d'Howard requiert obligatoirement au préalable, une autorisation

sécuritaire et respectueuse des règlements vous seront fournis avec ce formulaire.

Parmi les autres choses importantes à noter, il faut savoir que plusieurs consignes s'appliquent, notamment quant au site choisi (35 mètres sur 35 mètres, libre de toute obstruction); à la distance des spectateurs (20 mètres minimum); les mesures de prévoyance en cas d'incendie; l'absence de vent; à la manipulation des pièces, leur mise à feu et leur disposition après usage. (Réf. Art. 2.2.2 et 2.1.8. Règlement 793 sur la Prévention incendie)

émise par la Municipalité. Par événement spécial, on entend un événement ponctuel tenu dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin; une fête champêtre, une exposition, une fermeture de rue, une foire commerciale, une prestation artistique, un brûlage, une activité utilisant des flammes, de la pyrotechnie, etc. Communiquez avec le service des incendies et de la sécurité publique pour en savoir plus. (Réf. Art. 2.2.2 et 2.1.8 Règlement 793 sur la Prévention incendie)

LA LUMIÈRE

La projection de lumière peut être inconfortable pour le voisinage, voire être source de danger. La projection de lumière à l'extérieur du terrain peut d'ailleurs constituer une nuisance passible d'amendes. (Réf. Art. 48. SQ-2019 Circulation, paix et bon ordre)

LE STATIONNEMENT DANS LES RUES

Certaines rues sont interdites au stationnement en tout temps, consultez la liste des rues visées à l'annexe A du règlement SQ-2019 sur la circulation, paix et bon ordre. Durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 15 avril, il est interdit de stationner la nuit dans les rues entre minuit (00H00) et six heures (6H00) à l'exception des 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre ainsi que les 1^{er} et 2 janvier. (Réf. Art. 16 SQ-2019 Circulation, paix et bon ordre)

MOTONEIGE ET VTT

Les pistes cyclables et sentiers récréatifs non-motorisés propriété de la Municipalité ou faisant l'objet d'un droit de passage à son intention, sont exclusivement réservés à la pratique des sports de plein air (vélo, ski de fond, raquette, marche et autres) ainsi qu'aux véhicules d'entretien de ces sentiers. La circulation des motoneiges, véhicules tout terrain, traîneaux à chien ou balade équestre sur les domaines privés ou publics est interdite, sauf aux endroits permis. Communiquez avec le club motoneige Pionnier des Laurentides ou le Club quad basses Laurentides pour en savoir plus. (Réf. Art. 54. SQ-2019 Circulation, paix et bon ordre)

LES SPORTS NAUTIQUES ET LA MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS

Préalablement à sa mise à l'eau, toute embarcation motorisée ou non motorisée doit avoir fait l'objet d'un lavage de sa coque afin qu'aucune substance organique n'y soit présente à un poste de lavage reconnu par la municipalité ou chez un concessionnaire reconnu. Elle ne peut pas non plus comporter d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts et le pied du moteur. Le cas échéant, un assèchement complet ou une décontamination sont requis. Communiquez avec l'association des propriétaires du lac concerné pour en savoir plus. (Référence article 12, Règlement 741 concernant la protection des berges, des plans d'eau et de l'accès aux lacs.)

Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et **appartenant au propriétaire** de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants;

Urgence / Police / Ambulance

Sûreté du Québec / Poste MRC des Pays-d'en Haut

Service d'incendie / Sécurité civile

911

310-4141 ou 4141

(819) 327-5335

La résidence de tourisme que vous avez louée est située :

(Numéro civique)

(Rue/Chemin)

Les coordonnées du propriétaire ou gardien de la résidence sont :

(Nom, prénom)

(# Cellulaire)

Initiale : _____